

Maisons-Alfort, le 7 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique DITHANE DUO**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation DITHANE DUO est un fongicide composé de 60% de mancozèbe et de 2,25% de myclobutanol, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9800510).

L'usage est le traitement des pruniers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers, abricotiers, cerisiers, pêchers, cassissiers, fraisiers, carottes, salsifis, scorsonères, melons, courgettes, artichauts, arbres et arbustes d'ornement et toutes espèces florales, à la dose de préparation comprise entre 2 et 4 g/L, ce qui correspond à 1,2 et 2,4 g/L de mancozèbe et 0,045 et 0,09 g/L de myclobutanol. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) est de 5 à 45 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé n'apparaît pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

Seules les préparations présentées en doses hydrosolubles sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement dans le cas des doses hydrosolubles.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n°2007-0859 et n°2007-1392 de la préparation DITHANE DUO uniquement pour les emballages proposés en doses hydrosolubles pour le traitement des pruniers, poiriers, cognassiers, nashis, pommiers, abricotiers, cerisiers, pêchers, cassissiers, fraisiers, carottes, salsifis, scorsonères, melons, courgettes, artichauts, arbres et arbustes d'ornement et toutes espèces florales présentée par DOW AGROSCIENCES SAS.

Pascale BRIAND